



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 12 novembre 2020

MAIRIE DE MIREPOIX SUR TARN

MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mille vingt et le 12 novembre à 18 heures 30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente Ernest Richard sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 4 novembre 2020 conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, COSTE Jessica, PAIVA Emma, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, BRIERE Héloïse, MOSDIER Alizée et Mrs RICHARD Jean-Louis, AGULLO Mickaël, LARROQUE Olivier, RAMOS Marc Antoine, BARTH Bertrand et GALY Gilles.

Absente : Mme ARGENTY Corinne suite à sa démission avant la séance.

Avant d'ouvrir la séance Madame le Maire prend la parole :

Chers élus,

La France a subi récemment deux attaques terroriste islamiste. Le 16 octobre 2020, l'assassinat de Samuel Paty, le jeudi 29 octobre 2020 à Nice, un nouvel attentat qui a fait 3 morts et des blessés et a replongé la France dans le chaos terroriste.

En hommage aux victimes, pour leur mémoire, pour montrer notre courage et notre amour de la République je vous propose une minute de silence.

L'ordre du jour appelle la désignation du Secrétaire pour la présente séance. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner : **Mme COSTE Jessica.**

Le Procès-verbal de la séance du **10 septembre 2020** a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

Le procès-verbal est adopté à **l'unanimité.**

1- DESIGNATION DELEGUES CSS (Commission de Suivi de Site) de la société ECONOTRE

Suite aux élections municipales, il est nécessaire de désigner par le conseil municipal un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune à la commission de suivi d'élimination de site du centre d'élimination et de valorisation des déchets exploité par la société Econotre.

Madame le maire donne la parole à Mme Benejam Stone qui propose sa candidature estimant qu'il est important d'y siéger, Mme Coste propose en suivant sa candidature en tant que suppléant.

Le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de deux délégués et propose de désigner à l'unanimité :

- Membre titulaire : Alexia Benejam Stone
- Membre suppléant : Jessica COSTE

2- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle le règlement intérieur approuvé le 10 septembre 2020 et explique la nécessité d'apporter des précisions sur le bulletin d'information générale et la place réservée à l'expression des élus des listes d'opposition qui prévoit :

« Chapitre VI - Article 27 : Le bulletin d'information générale

Un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal est établi trimestriellement sur papier et support numérique (site internet, réseaux sociaux...). »

Il est proposé la modification suivante :

« Chapitre VI - Article 27 : Le bulletin d'information générale

Un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal est établi trimestriellement sur papier et support numérique (site internet, réseaux sociaux...). La fréquence trimestrielle n'est pas impérative mais souhaitée et dépend de l'actualité locale »

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque bulletin d'informations. Pour être suffisant et équitablement réparti, les conditions sont les suivantes : 10 mots par conseillers municipaux d'opposition par page de bulletin d'informations hors pages dédiées aux associations, à la réglementation, à l'état civil... (avec un minimum de 20 mots) ».

Entendu l'exposé de Madame le maire le conseil municipal décide à l'unanimité la modification du chapitre VI tel que décrit ci-dessus.

Madame le Maire informe concernant les Commissions communales avoir posé une question à l'ATD et attend leur retour, avant tout changement de de leur composition

3- OPPOSITION DU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL AIGO DE LA COMPETENCE PLU

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) affirme clairement le caractère intercommunal du PLU.

Dans son article 136, elle instaure le transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération à l'issue d'un délai de trois ans à partir de sa publication, soit le 27 mars 2017. Cependant, ce transfert n'aura pas lieu si, trois mois avant l'expiration de ce délai de trois ans, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

La loi Alur prévoit également que si, après le 27 mars 2017, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, ce qui est notre cas, elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021.

Les communes pourront néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert, dans le délai de trois mois précédant cette échéance.

Par conséquent, si la Commune de Mirepoix-sur-Tarn souhaite s'opposer au transfert de la compétence PLU au Val Aïgo, une délibération est obligatoire avant le 31 décembre 2020.

A savoir que les maires du Val Aïgo interrogés sur cette thématique, souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale.

Pour les raisons suivantes, nous considérons qu'il n'est pas opportun de procéder au transfert :

- Afin de conserver la liberté d'organisation de l'espace sur le territoire communal et être libre de nos opposer à la densification prévue sur notre territoire.
- car nous avons engagé une modification et une révision du PLU afin de réparer les anomalies du PLU voté le 10 mars dernier, qui ne correspond pas à nos capacités d'accueil, à nos besoins de développement, et afin de répondre à notre ambition de valoriser notre territoire,
- ce transfert est prévu par la Loi de manière automatique et donc arbitraire, sans concertation préalable de fond sur les intentions des Maires et du Président de la Communauté de Communes sur la direction que pourrait prendre un PLU intercommunal, et notamment sur la défense de nos territoires ruraux.

Entendu l'exposé de Madame le Maire le conseil municipal s'oppose à l'unanimité au transfert à la Communauté de Communes de la compétence PLU.

4- VOTE DES STATUTS DE LA CCVA

Les statuts de la CCVA doivent être approuvés par les communes membres et l'intérêt communautaire est délibéré par le Conseil Communautaire à la majorité des 2/3.

La Communauté de Communes Val Aïgo a procédé à la modification des statuts par délibération n° 2020-077 approuvée à l'unanimité par le Conseil Communautaire le 1^{er} octobre 2020 exposé comme suit :

Concernant les statuts, il n'est pas prévu de modification sur le fond : seule la présentation change car la notion de compétences obligatoires demeure mais les notions de compétences optionnelles ou facultatives sont supprimées.

A défaut de délibération dans ce délai celle-ci sera réputée favorable. Celle-ci sera ensuite définitivement arrêtée par le Préfet sous réserve de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve les statuts de la Communautés de Communes tels que décrits ci-dessus.

5- MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS DIVERS SECTEURS

- OAP COUTAL
- OAP CAMBALS

Mme Alexia Benejam Stone explique que cette taxe s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Les communes souhaitant modifier ou moduler son taux doivent délibérer avant le 30 novembre.

1. Principe Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après l'article L331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant. Pour les communes non compétentes en droit (ne disposant pas de PLU), la taxe d'aménagement peut être instituée à tout moment par simple délibération, mais son taux doit également être fixé avant le 30 novembre de l'année n-1 pour être perçue au cours de l'année n.

2. Taxe d'aménagement au taux majoré Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci (art. L331-15).

Pour motiver le recours à un taux majoré supérieur à 5 %, il n'est pas nécessaire d'établir une estimation précise, ni de faire un avant-projet sommaire des travaux, mais seulement d'indiquer la nécessité de réaliser certains équipements publics importants pour accueillir les futurs habitants ou usagers du secteur (ex.: mise en place des réseaux publics humides ou secs, construction d'une salle de classe). La délibération doit par ailleurs justifier que le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

- **Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement sur l'OAP du COUTAL**

D'une surface de 2,16 ha dans sa globalité, a une capacité de constructions évaluée à 25 - 30 logements de 110 m² en moyenne (type logements individuels dense), destinés principalement aux familles. Il est attendu, dans l'OAP décrite, au moins 25% de la surface de plancher habitation à des logements locatifs dont au moins 40% de logements locatifs sociaux.

L'aménagement de ce secteur nécessite la réalisation de travaux pour accueillir les nouveaux habitants : aménagement de voirie et de liaison piétonne, gestion des réseaux (fossé) publics humides ou secs. Cet îlot en mutation est situé à proximité de l'école élémentaire du Soulèdre qui accueille 6 classes et un centre de loisirs. Une nouvelle classe élémentaire a déjà été réalisée récemment dans la bibliothèque. Le centre de loisirs est de taille insuffisante pour accueillir tous les enfants. L'extension a déjà fait l'objet d'étude, comprenant les postes suivants : restructuration, extension des classes, extension d'un centre de loisirs, aménagements extérieurs, modernisation.

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels en équipements publics, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au sein du secteur OAP du Coutal à 10 %.

Il est également précisé que cette taxe à taux majoré supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics que pour la part correspondant aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur défini.

- **Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement sur l'OAP des CAMBALS**

D'une surface de 2,05 ha dans sa globalité, a une capacité de constructions évaluée à 20 - 25 logements (type logements individuels dense) de 100 m² en moyenne, destinés principalement aux familles. Il est attendu, dans l'OAP décrite.

L'aménagement de ce secteur nécessite la réalisation de travaux pour accueillir les nouveaux habitants. Outre les travaux d'aménagement de voirie et de liaison piétonne, gestion des réseaux (fossé) publics humides ou secs habituels, le développement de ce quartier impliquerait l'aménagement d'un carrefour sur la route départementale. De plus, l'école élémentaire du Soulèdre et le centre de loisirs étant les seuls du village, ils devront accueillir ces nouveaux habitants. Son extension serait donc à prévoir.

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels en équipements publics, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au sein du secteur OAP des Cambals à 20 %.

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants : - des travaux substantiels de voirie - la mise en place des réseaux publics humides ou secs (pluvial), - l'agrandissement de l'école,

Considérant qu'il est proposé pour le secteur OAP du COUTAL matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 10 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Considérant qu'il est proposé pour le secteur OAP des Cambals matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20 %. Ce taux retenu maximum reste encore insuffisant pour financer la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. (en annexe, tableau financier récapitulatif)

Considérant que l'application dans les deux OAP de cette taxe d'aménagement majorée est hors PFAC qui s'applique en sus, la compétence assainissement ayant été transférée au SMEA,

Il est proposé de délibérer séparément pour chaque OAP :

Article 1er : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes : - dans le secteur OAP Coutal délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 10%; - dans le secteur OAP des Cambals délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20%; - dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%. Cette taxe d'aménagement majorée est hors application de la PFAC.

Article 2 : la présente délibération est valable jusqu'à l'approbation d'une nouvelle délibération venant modifier ce taux.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront : - annexés pour information au plan local d'urbanisme, - transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme

Entendu l'exposé le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- le taux de 10% pour le secteur Coutal
- le taux de 20% pour le secteur Cambals

6- AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DE LA POLICIERE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le dispositif de la rupture conventionnelle est applicable dans la fonction publique pour les agents titulaires ou contractuels sous contrat.

Par délibération du 10 septembre 2020, le Conseil municipal a autorisé la résiliation du contrat de police pluricommunale pour le 15 décembre 2020.

L'agent de police souhaitant une reconversion professionnelle, un premier entretien préalable à rupture conventionnelle a eu lieu en présence d'un représentant syndical du choix de Sandrine Soete et en présence de Monsieur Maurel, Maire de Bessières, à ma demande.

Il est proposé :

- d'autoriser la signature de la convention de rupture conventionnelle négociée avec Sandrine SOETE,
- de verser une indemnité de rupture conventionnelle correspondant à la limite précisée dans le décret n°20191596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles, à savoir sur la base de la rémunération brute annuelle perçue par

l'agent au cours de l'année civile précédent celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle et une ancienneté de 13 ans, **pour un montant de 33 071,65 €.**

- D'ouvrir les crédits permettant à la Commune le paiement d'indemnités de rupture conventionnelle conformément au montant prévu dans la convention de rupture conventionnelle entre la Commune et Sandrine Soete, et de prévoir les allocations retour à l'emploi pour 2021 et 2022.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal avec 13 voix POUR et 1 ABSTENTION approuve la signature de la rupture conventionnelle telle que décrite ci-dessus.

7-MODIFICATION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est le régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité. Il n'est pas obligatoire.

Un arrêté individuel fixe pour chaque agent son régime indemnitaire suite à la délibération n°2019-20 du 24 juin 2019 instaurant le RIFSEEP.

Le RIFSEEP doit être modifié et précisé sur deux points :

- L'article 2 sur les modalités de versement : « Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie » et aussi de maladie ordinaire.
- L'article 5 sur l'IFSE et ses modalités de réexamen.

Il est ajouté :

« Quand le réexamen de l'IFSE s'apprécie au vu de l'expérience acquise par l'agent, le montant individuel du régime indemnitaire pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % (modulable de 0 à 10 %) en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une modulation automatique. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

La périodicité du réexamen individuel permettant une modulation de +10% ou -10% doit se faire au minimum tous les 4 ans mais est prévu annuellement par la Commune de Mirepoix-sur-Tarn. Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} février 2020.

Madame le maire précise également l'intérêt d'une homogénéisation du régime RIFSEEP avec le régime applicable au Val'Aïgo, pour une cohérence de traitement des agents communaux et intercommunaux sur le territoire,

M. GALY s'interroge sur le montant des primes attribuées et trouve trop élevée en particulier pour un agent.

Mme BRIERE n'adhère pas du tout à cette vision du travail de la carotte au bâton.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal décide à 12 voix POUR et 2 CONTRE :

- D'autoriser les modifications applicables au RIFSEEP tels que décrits ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2021,
- De modifier la délibération n°2019-20 du 25 juin 2019 instaurant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

8-SUPPRESSION DES CHEQUES DEJEUNERS

Par délibération du 1^{er} octobre 2020, le conseil communautaire du Val Aïgo a délibéré pour suspendre les chèques déjeuners à compter du 1^{er} janvier 2021. La Communauté de communes a demandé aux collectivités membres d'appliquer le même régime.

Compte tenu des circonstances économiques à laquelle se trouvent confrontées les collectivités territoriales, Il est proposé de suspendre les chèques déjeuners (valeur 7 €) à compter du 1er janvier 2021. Une nouvelle délibération interviendra courant 2021 afin d'évaluer les dispositions à prendre de manière « définitive ».

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal décide à 12 voix POUR et 2 CONTRE :

- D'autoriser la suppression des tickets restaurant au bénéfice du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2021,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette suppression, jusqu'à délibération contraire.

9- DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET COMMUNAL

Suite à une insuffisance de crédit au chapitre 67 qui correspond à une annulation de titre sur l'exercice antérieur (erreur destination remboursement assurance) non prévu au budget 2020, il est donc nécessaire de régulariser ce compte par le biais d'une décision modificative.

Il est proposé d'équilibrer le compte de la façon suivante :

Compte 617 études et recherches	- 76.64 €
Compte 673 titres annulés sur exercice antérieur	+ 76.64 €

Madame le Maire apporte d'autres précisions sur les dépenses qui vont être engagées :

- des crédits seront affectés au compte 64118 pour payer l'indemnité de rupture conventionnelle.
- les dépenses de lumières de Noël ont été engagées environ 1200€ mais précise que des crédits ont déjà été votés au budget 2020.
- des devis sont en cours pour la distribution des colis de Noël aux personnes âgées de plus de 75 ans, le montant global s'élèverait entre 1200€ et 1700€, les crédits prévus à cet effet au budget 2020 seront suffisants.
- un devis a été réalisé pour le changement de la VMC de la Maison des Assistantes Maternelles mais ne correspond pas aux besoins de l'exploitation du bâtiment, un autre devis plus élevé sera proposé.
- l'enveloppe du Pool Routier (environ 57 000€) permettra de réaliser en grosse partie les travaux de réfection de voirie rue Grajot, rue de l'Eglise et rue des Chênes. Un complément (estimé à 6 790.80€) sera notifié par le biais d'un fond de concours et budgétisé en 2021.
- d'autres travaux de réfection de voirie ont été chiffrés pour la rue des Graves, rue des Mandres et rue de la Poste, une aide exceptionnelle du conseil départemental a été proposée, en fonction du coût et de l'aide nous prioriserons les travaux et leur date de réalisation.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser les modifications telles que décrites ci-dessus.

10- CONTROLES REGLEMENTAIRES ET DIVERS : Présentation du projet de signature de la convention de groupement de commandes

M. RICHARD indique à l'assemblée qu'afin de faire réaliser les prestations de contrôles règlementaires, il est proposé de créer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée.

Il s'agit de :

- Lot 1 : Vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie et des poteaux incendie y compris les formations sur la conduite à tenir en cas d'incendie + trousse et armoires de secours des sites et véhicules
- Lot 2 : Installations électriques
- Lot 3 : Installations gaz
- Lot 4 : Aires de jeux
- Lot 5 : Equipements sportifs
- Lot 6 : Qualité de l'air intérieur
- Lot 7 : Automatismes : contrôles des appareils de levage + vérifications des portes et portails automatiques
- Lot 8 : Vérification quinquennale ascenseurs et monte-charges (accessibilité PMR)
- Lot 9 : Contrôle des arbres
- Lot 10 : Contrôles équipements et outillages divers (échelles, échafaudages, ...)
- Lot 11 : Contrôles techniques des véhicules

Afin d'intégrer ce groupement de commandes, le conseil municipal doit donner son avis sur le projet de convention de groupement de commandes et en autoriser la signature.

La communauté de communes Val'Aïgo serait coordonnateur mandataire de ce groupement de commandes. Le rapporteur présente le projet de convention annexé à la présente.

Les critères de sélection qui ont été retenus sont :

- Prix 50 %
- Valeur Technique de l'offre 30 %
- Impact écologique (notamment au vu des déplacements) 20 %

A savoir que la Commune n'est pas concernée par tous les lots, comme par exemple les lots 3, 6, 8 et 9. L'objectif est de faire des économies d'échelle grâce à ce groupement de commandes.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes pour le marché public pour les contrôles règlementaires ;
- Approuve le projet de convention de groupement de commandes tel que présenté et annexé ;
- Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention ;
- Donne mandat à Madame le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rattachant.

11-FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX – VOTE DU TAUX DES INDEMNITES CONSACRES A LA FORMATION

DROITS DES ELUS

Il existe deux façons de prendre en charge le financement de votre formation.

1. Par votre collectivité

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire de la collectivité.

Les frais de formation comprennent : les frais d'enseignement, les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

L'avantage : il n'y a pas de contrainte de temps.

Une fois que votre collectivité valide votre formation, elle peut être organisée rapidement.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ; - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations.

Afin de respecter les obligations légales, le Maire propose à l'assemblée qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

2. Par le DIF élus

Chaque élu a un Droit Individuel à la Formation (DIF). Ce DIF est intégralement financé par la Caisse des Dépôts et Consignations grâce aux cotisations des élus. Il est ouvert à tous les élus de France (élus indemnisés ou non).

Le DIF permet à chaque élu de suivre les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat (validité 6 mois après la fin de mandat).

Tous les élus bénéficient depuis le 1er janvier 2016 de 20 heures de DIF par année complète de mandat, cumulable sur toute la durée de leur mandat.

Il est pris en charge le coût de la formation (frais pédagogiques) ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus sous certaines conditions. www.caissedesdepots.fr/droit-individuel-la-formation-dif-des-elus-locaux

Avantage : aucun coût pour la collectivité. Attention, il faut néanmoins un délai de 2 mois incompressible pour que la Caisse des Dépôts valide la formation.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver une enveloppe budgétaire annuelle allouée à la formation des élus de 2% du montant des indemnités de fonction,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

12-AUTORISATION DE SE PORTER EN JUSTICE ET DE CONSTITUER PARTIE CIVILE AVEC LE CONCOURS D'UN AVOCAT – DEGRADATION DE BIENS COMMUNAUX

M. Richard rappelle que suite aux dégradations survenues le 1^{er} octobre 2020 (feu dans container poubelles), des actes similaires ayant été constatés le week-end d'avant une plainte a été déposée. Par la suite la gendarmerie a placé en garde à vue deux jeunes adolescents, à l'issue un seul jeune a été impliqué et convoqué au tribunal.

Il est demandé l'approbation de se constituer partie civile avec le concours d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune.

Mme BRIERE ne prend pas part au vote, et s'insurge violemment ; elle trouve scandaleux de prendre en otage les membres du conseil municipal sur un tel sujet et que celui-ci soit soumis à un vote. Elle estime que Madame le Maire est seule responsable de la sécurité du village et lui demande de prendre ses responsabilités sur ce sujet.

Madame le Maire l'invite à employer un autre ton et lui indique que juridiquement il ne peut en être autrement. L'ensemble des élus désapprouve la position de Mme BRIERE et lui en font part. France MONRIBOT lui indique qu'elle a une attitude agressive dans ses prises de parole, d'autres élus confirment.

Il est à noter en réponse aux allégations de Madame Brière qu'aucune délégation de pouvoir n'a été donnée au Maire par le Conseil municipal pour se constituer partie civile. Juridiquement, le Maire n'a donc pas le pouvoir ni la compétence de prendre une telle décision sans délibération l'y autorisant (Réponse du Ministère de la Justice publiée JO Sénat 14/02/2008).

Suite aux différents avis des élus Madame le Maire propose de reporter le vote ultérieurement et propose de contacter les parents afin de refaire un point sur la situation.

13-CREATION D'UN MARCHÉ DE PLEIN VENT

Mme MONRIBOT rappelle que durant le 1er confinement en mars dernier, une Mirapissienne (Régine Marfaing) a initié un drive fermier, qui a permis à nos habitants de mieux vivre cette période d'isolement et de privation.

Ce drive a répondu à des besoins et des attentes mais maintenant il fonctionne de moins en moins. Nous souhaiterions, à la demande d'un certain nombre d'habitants, le transformer en marché de plein air le plus rapidement possible et l'enrichir au niveau de l'offre.

Nous ne disposons d'aucun commerce de vente aux détails sur le village et depuis l'effondrement de notre pont, les déplacements sont plus longs pour nous ravitailler, environ 10km supplémentaires aller et retour.

Notre commune compte un peu plus de 1000 habitants et avec les communes voisines qui n'ont pas de commerces non plus (Layrac-sur-Tarn, Bondigoux, Roquemaure...), nous pourrions informer en tout un peu plus de 3500 habitants.

Afin de favoriser le lancement de ce marché, il est prévu d'exonérer du paiement des droits de place les ambulants les premiers mois jusqu'à la première année.

Madame le Maire remercie également Gilles Coulis et Elisabeth Imhof qui ont travaillé activement sur ce dossier..

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Fédération Nationale des Marchés de France ont émis un avis favorable pour la création d'un marché à Mirepoix sur Tarn,

Considérant l'exonération exceptionnelle pendant un an du paiement des droits de place, en vue de dynamiser le village et soutenir le développement de ce nouveau service,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de créer un marché communal,
- d'adopter le règlement intérieur ci-annexé,
- charge Madame le Maire à prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

Questions diverses et informations:

Compte rendu des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations de pouvoir:

- Madame le Maire informe que suite au recours déposé à l'encontre du PLU, plusieurs avocats ont été consultés afin d'obtenir un devis pour défendre les intérêts de la commune.

- Madame le Maire informe avoir reçu de plusieurs administrés un courrier lui signalant une consommation électrique anormale. Après avoir contacté EDF, ces derniers lui ont indiqué que ce n'était pas de la responsabilité de la commune et que ces administrés devaient faire leur propre demande.

Elle souligne également avoir reçu une facture de 18 000 € d'électricité pour les locaux de la Mairie ne pouvant être le reflet de la consommation électrique qui habituellement facturée à environ 2 000€ par an. Des recherches sont en cours pour expliquer cet énorme écart. Il s'agirait d'une erreur dans la relève.

- Site internet : le contrat étant terminé avec l'ancien prestataire, un nouveau site internet de la commune est en cours de préparation avec l'aide de bénévoles.

- Madame le Maire informe ne pas avoir adhéré au groupement de commandes pour le marché du nettoyage avec la communauté de communes Val Aïgo, n'ayant pas de besoin réel au regard de la présence actuelle d'un agent communal dédié au ménage.

Fin de la séance 20h41